

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 235.844 du 26 septembre 2016

A. 220.302/XI-21.264

En cause : **DETIMMERMAN** Aline,
ayant élu domicile chez
Me St. GILSON, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur,

contre :

**1. la Haute Ecole de la Communauté française
de Namur "Albert Jacquard",**
2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête unique introduite le 17 septembre 2016, Aline DETIMMERMAN sollicite notamment la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution, d'une part, de la décision du 31 août 2016 du jury d'examens de la Haute École Albert Jacquard « d'attribuer à la requérante la note globale de 8/20 pour l'unité d'enseignement intitulée "ANFD0001-1 Option Animations/Films 3D", de refuser en conséquence de créditer cette unité d'enseignement, et, partant, de n'octroyer à la requérante que 25 ECTS sur 55 pour l'année académique 2015-2016 » et, d'autre part, « pour autant que de besoin », de la décision du 8 septembre du jury restreint déclarant sa plainte recevable mais non fondée.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. La partie requérante s'est acquittée des droits de rôle le 21 septembre 2016.

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 19 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 22 septembre 2016 à 14 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me Fr. LAMBINET, loco Me S. GILSON, avocats, comparaisant pour la partie requérante et Me M. JOACHIM, loco Me M. UYTTENDAELE, avocats, comparaisant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Durant l'année académique 2015-2016, la requérante a été inscrite en deuxième année de bachelier en techniques graphiques, finalité techniques infographiques, à la Haute École Albert Jacquard de Namur.

Au terme de la première session d'examens, elle a acquis vingt-cinq des cinquante-cinq crédits requis par le programme d'études de l'année (bloc 2), avec une moyenne pondérée de 10,27/20. Lors de la proclamation du 23 juin 2016, le jury d'examens a en effet refusé de la créditer des trente crédits afférents à l'unité d'enseignement 25, « OPTION : Animations/Films 3D », pour laquelle elle a obtenu la note de 8/20.

Au terme de la seconde session, elle est restée en échec dans l'unité d'enseignement litigieuse avec une note de 8/20 et n'a donc pas acquis les trente crédits correspondants. Il s'agit du premier acte attaqué.

4. Par une lettre réceptionnée le 6 septembre 2016, la requérante a introduit un recours interne contre la décision précitée. Le jury restreint, réuni le 8 septembre 2016, a déclaré le recours recevable mais non fondé, sur la base des considérations suivantes :

« [...] »

Qu'il convient d'emblée de rappeler que le présent jury [...] est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers.

Qu'il n'a nullement l'obligation de répondre aux griefs qui n'invoquent pas pareille irrégularité [...].

Ceci étant, attendu qu'en l'espèce, aux termes du rapport dressé par la secrétaire du jury, il s'avère qu'aucune erreur matérielle n'a été constatée.

Qu'en conséquence la présente plainte n'est pas fondée ».

Il s'agit du second acte attaqué.

IV. MISE HORS CAUSE

Décision du Conseil d'État

5. Il y a lieu de mettre hors de cause la Haute École Albert Jacquard, qui a agi en tant qu'organe de la seconde partie adverse qui est son pouvoir organisateur.

V. LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Thèse de la partie adverse

6. La partie adverse soulève une fin de non-recevoir dirigée contre le second objet de la demande, en ce que la requérante n'a pas d'intérêt à en obtenir la suspension de l'exécution.

Décision du Conseil d'État

7. Aux termes de l'article 134 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il appartient aux autorités de l'établissement d'enseignement supérieur de fixer le règlement des études, ainsi que les règles particulières de fonctionnement des jurys, et ce « règlement de jury » fixe notamment « 8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers ».

Pour l'année académique 2015-2016, l'article 9.3. du règlement des études de la Haute École dispose notamment ce qui suit :

« [...] »

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves doit être adressée au secrétaire du jury, sous pli recommandé ou en lui remettant un écrit moyennant accusé de réception, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'affichage des décisions. Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

Le secrétaire du jury instruit la plainte (sauf s'il y est mis en cause) et, au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte, fait un rapport écrit, daté et signé au président du jury.

Le jour ouvrable qui suit la réception du rapport, le président du jury réunit une commission, composée de lui-même et de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Le président du jury atteste dans le procès-verbal de la conformité de la composition de cette commission.

Cette commission statue séance tenante. Elle est uniquement habilitée à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves. Sa décision motivée formellement est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

La décision de la commission ne se substitue pas à celle du jury. Lorsque cette commission constate une irrégularité, il appartient au jury de tenir une nouvelle délibération dans les meilleurs délais, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par la commission. La nouvelle décision est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

[...] ».

8. Ainsi, le jury restreint ne s'est pas vu conférer le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens, mais il est uniquement habilité à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves. Lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint. La décision du jury restreint ne se substitue donc pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou qu'il rejette la plainte. En cas de rejet de la plainte, la décision du jury d'examens subsiste intacte.

Il en résulte que, lorsque, comme en l'espèce, un requérant demande la suspension de l'exécution tant de la décision du jury d'examens que de celle de l'instance de recours interne, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé de la demande dirigée contre la décision du jury d'examens, auquel cas l'étudiant obtient satisfaction et la suspension de l'exécution de celle du jury restreint ne lui procurerait aucun avantage, soit rejeter la demande ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury de délibération reste intacte et la suspension de l'exécution de la décision prise sur recours interne serait impuissante, à elle seule, à donner satisfaction à l'étudiant, de sorte que, quelle que soit la branche de l'alternative, la requérante n'a pas intérêt à obtenir la suspension de l'exécution du second acte attaqué.

En tant qu'elle est dirigée contre la décision du jury restreint, la demande de suspension est, partant, irrecevable à défaut d'intérêt. La fin de non-recevoir est accueillie.

VI. LE RECOURS À LA PROCEDURE D'EXTRÊME URGENCE

Thèse de la partie requérante

9. La requérante, qui estime avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État dès que possible, justifie le recours à l'extrême urgence par le fait qu'une procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de rétablir sa situation en temps utile, soit avant la date limite d'inscription pour l'année académique déjà en cours, que, vu l'incertitude de sa situation, chaque jour qui passe crée un retard dans ses cours, qu'il s'agisse du deuxième ou du troisième bloc, et qu'elle ne peut même pas envisager de suivre les cours comme élève libre, puisqu'elle ne sait quel bloc suivre.

10. Selon la requête, les éléments développés pour justifier l'extrême urgence sont *a fortiori* transposables pour affirmer le caractère incompatible de cette urgence avec le traitement de l'affaire en annulation seulement, ce qui impliquerait nécessairement la perte d'une année d'études dans le chef de la requérante.

Décision du Conseil d'État

11. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision. Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er}.

12. En l'espèce, d'une part, le délai mis par la requérante pour saisir le Conseil d'État après que la décision attaquée lui a été notifiée, ne dément pas l'extrême urgence alléguée. D'autre part, compte tenu des explications de la requérante et de ce qu'une procédure ordinaire de suspension serait impuissante à obtenir une décision du Conseil d'État avant la date limite d'inscription pour l'année académique déjà en cours, il y a lieu de considérer que le recours à la procédure d'extrême urgence, non contesté par la partie adverse, est justifié.

La demande est recevable, en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

VII. LES MOYENS SÉRIEUX

Thèse de la partie requérante

13. La requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que les deux actes attaqués sont affectés d'un défaut de motivation formelle.

Elle fait en substance grief à la première décision attaquée de ne pas préciser au sein des unités d'enseignement les cotes obtenues pour chacun des cours les composant, ce qui l'empêche de comprendre les raisons de son échec. Faisant allusion au « briefing de l'examen de modélisation organique et environnement/décors » communiqué lors de la première session, elle expose qu'« à partir du moment où la logique de départ de l'examen pour l'unité d'enseignement litigieuse était bien la moyenne arithmétique (...), et où cette logique ne peut en principe pas être modifiée en cours d'année académique (...), la partie adverse ne pouvait faire l'impasse sur une explication permettant à la requérante de comprendre par quel calcul ou quelle logique elle a finalement retenu la cote de 8/20 pour l'unité d'enseignement litigieuse ». Par ailleurs, elle reproche au second acte attaqué de ne pas rencontrer les griefs contenus dans son recours interne et de ne même pas communiquer le contenu du rapport de la secrétaire du jury auquel il se réfère.

14. La requérante prend un second moyen de la violation du décret du 7 novembre 2013 précité, notamment des articles 77 et 124, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, du règlement des études de la Haute École Albert Jacquard, notamment de l'article 8.4, de l'absence de motifs pertinents et adéquats, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose que, pour l'unité d'enseignement litigieuse, le premier « briefing » de mai 2016 prévoyait que « [l]a pondération entre les cinq activités d'apprentissage (...) est égale : 1/5 chacune. La note de l'unité d'enseignement est la moyenne arithmétique des notes relatives à chaque activité d'apprentissage », tandis que le second « briefing » relatif à la seconde session énonce quant à lui que « [l]a pondération entre les cinq activités d'apprentissage (...) est égale : 1/5 chacune. Un

échec dans l'une des activités d'apprentissage engendrera un échec à l'ensemble de l'UE. S'il n'y a pas d'échec, une moyenne sera effectuée selon la pondération indiquée ci-dessus ».

D'une part, elle s'étonne que l'unité d'enseignement litigieuse soit, d'après la partie adverse, divisée en cinq activités d'apprentissage, plutôt qu'en sept aux termes, notamment, de la fiche ECTS (sculpture, animatique, modélisation/environnement 3D, animation/rigging 3D, texturing, compositing et laboratoire design sonore).

D'autre part, elle reproche à la délibération du 31 août 2016 attaquée de ne pas être conforme à ce que prévoient notamment les articles 77 et 124 du décret précité, dès lors qu'aucune fiche ECTS reprenant les modalités concrètes des examens des activités d'apprentissage regroupées au sein de l'unité d'enseignement litigieuse ne lui a été remise en temps utile et que, comme le montrent les « briefings » susvisés, la répartition des activités d'apprentissage regroupées au sein de cette unité d'enseignement et la méthode d'évaluation de celle-ci ont été modifiées durant l'année académique, sans raison. Elle en conclut que la partie adverse n'a pas légalement décidé qu'elle ne pouvait obtenir les crédits afférents à l'unité d'enseignement litigieuse, « étant précisé que si la note attribuée à la requérante avait été calculée sur une moyenne arithmétique fondée sur 7 composantes, elle n'aurait pas été en échec pour l'unité d'enseignement, et aurait donc été admise en troisième année ».

Décision du Conseil d'État sur les deux moyens réunis

15. Le premier moyen n'est pas sérieux, en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, dès lors que la demande de suspension est irrecevable en ce qui le concerne.

16. Conformément à l'article 77 du décret précité du 7 novembre 2013, « Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage » et se caractérise par plusieurs éléments, dont, notamment, « 2° le nombre de crédits associés », « 10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent, [...] » et « 11° le mode d'évaluation et, s'il échet, la pondération relative des diverses activités d'apprentissage ». La même disposition prévoit, en sa dernière phrase, que « [c]ette description des unités d'enseignement ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle elle porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables ». Et l'article 124, alinéa 1^{er} et 2, du même décret dispose quant à lui que :

« La liste des unités d'enseignement du programme du cycle d'études visé organisées durant l'année académique est fournie à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

Elle comprend une description des objectifs et finalités du cursus, le profil d'enseignement correspondant et la liste détaillée des activités d'apprentissage regroupées en unités d'enseignement et les modalités d'organisation et d'évaluation de celles-ci. ».

Par ailleurs, le règlement des études de la Haute École, dont la requérante admet avoir pris connaissance en temps utile, indique que «[l]es fiches descriptives des unités d'enseignement/activités d'apprentissage font partie intégrante du présent règlement » et que ces fiches sont « consultables sur le site internet de la haute école ».

17. Comme le relève la requérante, la fiche ECTS relative à l'unité d'enseignement intitulée « OPTION : Animations/Films 3D » (UE25) précise que celle-ci est composée de sept activités d'apprentissage (dessin, animatique, modélisation/ environnement 3D, animation/rigging 3D, texturing, compositing et laboratoire design sonore), indique sa « contribution au profil d'enseignement » et les « acquis d'apprentissage » espérés « au terme de l'UE », décrit ensuite les contenus, méthodes d'enseignement, sources et supports didactiques de chacune des sept activités précitées, et, à titre de « modalités d'évaluation », prévoit que « la note finale de l'UE est décidée par l'ensemble des professeurs concernés » et que l'évaluation se base sur « une épreuve intégrée ».

18. À ce dernier propos, dès lors que seule la fiche ECTS fait partie intégrante du règlement des études de la Haute École et bien que le constat en soit particulièrement regrettable, la partie adverse peut être suivie lorsqu'elle fait valoir que les deux « briefings » remis aux étudiants par les enseignants de l'UE25 en prévision des sessions de juin et de septembre mentionnent « erronément » que la note attribuée pour l'unité d'enseignement litigieuse correspondrait à la moyenne arithmétique des notes de chaque activité d'apprentissage, pondérées de manière égale, sauf échec dans l'une d'elles selon le « briefing » de l'examen de seconde session.

En effet, une épreuve intégrée présente un caractère global et prend en principe la forme d'un projet ou d'un travail, ayant pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, tous les acquis d'apprentissage requis au terme de toutes les activités composant l'unité d'enseignement, de sorte que ce caractère global de l'épreuve s'accommode mal d'une évaluation finale résultant d'une moyenne purement arithmétique.

19. Il n'en demeure pas moins que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'une seule et même méthode d'évaluation a été appliquée pour les deux sessions d'examens, à savoir une « appréciation globale de la qualité de l'animation, indépendamment des résultats de l'étudiant aux activités d'apprentissage qui n'ont [...] qu'un caractère indicatif ». En effet, l'information communiquée aux étudiants dans le « briefing » de l'examen de seconde session de juillet 2016 – selon laquelle une moyenne ne sera effectuée selon la pondération retenue que s'il n'y a pas d'échec dans les activités d'apprentissage tandis qu'« un échec dans l'une des activités d'apprentissage engendrera un échec à l'ensemble de l'UE » –, ne saurait être raisonnablement considérée comme une simple erreur, mais constitue bel et bien une modification en cours d'année académique du mode d'évaluation et de cotation de l'unité d'enseignement en cause, la fiche ECTS initiale ne le prévoyant pas et la méthode d'évaluation ainsi décrite n'étant pas celle indiquée dans le « briefing » de première session.

20. En outre, s'il ressort du dossier que la partie adverse admet, notamment dans le rapport établi par la secrétaire du jury dans le cadre de l'instruction du recours interne, que dans le « briefing », « on parlait de 5 matières mais il s'agissait bien de 7 matières évaluées comme indiqué sur la fiche de cours », on ne peut à nouveau la suivre lorsque, comme l'indique ledit rapport, elle soutient qu'il s'agirait d'une « faute de frappe ». Dans les briefings remis aux étudiants en prévision des examens, les professeurs de l'unité d'enseignement UE25 font très clairement référence à une évaluation du travail de l'étudiant, fût-il considéré comme une « épreuve intégrée », se fondant seulement sur cinq des sept activités d'apprentissage reprises dans la fiche ECTS comme composantes de l'unité d'enseignement concernée.

Ni le document délivré à la requérante lors de la proclamation de seconde session, qui précise lui-même qu'il est communiqué à titre indicatif et « ne constitue aucunement un document officiel », ni le procès-verbal de la délibération du jury d'examens du 31 août 2016, qui se borne à indiquer que la requérante a acquis vingt-cinq des cinquante-cinq crédits engagés pour l'année 2015-2016 et nonante crédits sur le total de cent-vingt que compte le cycle, ne permet au Conseil d'État de s'assurer que le refus d'octroyer à la requérante les trente crédits correspondant à l'unité d'enseignement UE25, résulte bien d'une évaluation correcte de l'épreuve la sanctionnant, soit d'une évaluation, fût-elle globale, de l'ensemble des acquis d'apprentissage mobilisés par toutes les activités d'apprentissage qui la composent.

Les moyens sont sérieux dans les mesures ci-avant détaillées.

21. Les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies.

S'agissant d'une requête unique, il n'y a pas lieu, à ce stade de la procédure, de statuer sur les dépens et l'indemnité de procédure,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La Haute Ecole de la Communauté française de Namur "Albert Jacquard" est mise hors de cause.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 31 août 2016 du jury d'examens de la Haute École Albert Jacquard « d'attribuer à [Aline DETIMMERMAN] la note globale de 8/20 pour l'unité d'enseignement intitulée "ANFD0001-1 Option Animations/Films 3D", de refuser en conséquence de créditer cette unité d'enseignement, et, partant, de [ne lui] octroyer que 25 ECTS sur 55 pour l'année académique 2015-2016 ».

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le vingt-six septembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

C. DEBROUX